

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 1^{ER} JUILLET 2021

ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Sous la présidence du Doyen d'âge, M. Robert CHAUDERLOT, assisté de M. Kevin GENGOUX, Secrétaire d'âge, le Conseil départemental a procédé à l'élection, à bulletins secrets, de son Président.

CANDIDATURES :

Mme Dominique RUELLE.

M. Pierre CORDIER a présenté la candidature de M. Noël BOURGEOIS.

RESULTAT DU VOTE (un seul tour) :

Nombre de votants : 38

Nombre d'enveloppes : 38

Nombre de voix pour M. BOURGEOIS : 29

Nombre de voix pour Mme RUELLE : 8

Nombre de bulletin blanc : 1

M. BOURGEOIS est élu Président du Conseil départemental.

DETERMINATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- de fixer à 38 le nombre de membres de la Commission permanente,
- de déterminer la composition de la Commission permanente ainsi qu'il suit :
- le Président
- 8 Vice-Présidents
- 29 membres.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Prend acte qu'à l'expiration d'un délai d'une heure suivant la décision du Conseil départemental relative à la composition de la Commission permanente, une seule liste a été déposée pour les postes à pourvoir, dont lecture a été donnée par le Président :

Mme Anne DUMAY

M. Jean GODARD

Mme Anne FRAIPONT

M. Marc WATHY

Mme Odile BERTELOODT

M. Renaud AVERLY

Mme Marie-José MOSER

M. Brice FAUVARQUE

Mme Dominique ARNOULD

M. Robert CHAUDERLOT

Mme Ingrid BOUCHER

M. Alban COLLINET

Mme Catherine DEGEMBE

M. Pierre CORDIER

Mme Fabienne GOFFETTE

M. Eddy CZARNY

Mme Else JOSEPH

M. Jean-Pol DEVRESSE

Mme Mélanie LESIEUR

M. Yann DUGARD

Mme Inès REGNAULT de MONTGON
M. Michel KOCIUBA
Mme Nathalie ROBCIS
M. Thierry MALJEAN
Mme Stéphanie SIMON
M. Michel NORMAND
Mme Mélanie STEVENIN
M. Lionel VUIBERT
Mme Sylvie TORDO
M. Jérémy DUPUY
Mme Elisabeth BONILLO-DERAM
M. Kevin GENGOUX
Mme Brigitte LOIZON
M. Christophe MAROT
Mme Cathy NININ
M. Mathieu SONNET
Mme Dominique RUELLE

En conséquence, la composition de la Commission permanente est la suivante :

- PRESIDENT : M. Noël BOURGEOIS
- VICE-PRESIDENTS
1^{ère} Vice-Présidente : Mme Anne DUMAY
Vice-Président : M. Jean GODARD
Vice-Présidente : Mme Anne FRAIPONT
Vice-Président : M. Marc WATHY
Vice-Présidente : Mme Odile BERTELOODT
Vice-Président : M. Renaud AVERLY
Vice-Présidente : Mme Marie-José MOSER
Vice-Président : M. Brice FAUVARQUE
- MEMBRES
Mme Dominique ARNOULD
M. Robert CHAUDERLOT
Mme Ingrid BOUCHER
M. Alban COLLINET
Mme Catherine DEGEMBE
M. Pierre CORDIER
Mme Fabienne GOFFETTE
M. Eddy CZARNY
Mme Else JOSEPH
M. Jean-Pol DEVRESSE
Mme Mélanie LESIEUR
M. Yann DUGARD
Mme Inès REGNAULT de MONTGON
M. Michel KOCIUBA
Mme Nathalie ROBCIS
M. Thierry MALJEAN
Mme Stéphanie SIMON
M. Michel NORMAND
Mme Mélanie STEVENIN
M. Lionel VUIBERT
Mme Sylvie TORDO
M. Jérémy DUPUY
Mme Elisabeth BONILLO-DERAM
M. Kevin GENGOUX
Mme Brigitte LOIZON

M. Christophe MAROT
Mme Cathy NININ
M. Mathieu SONNET
Mme Dominique RUELLE

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA COMMISSION PERMANENTE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président ;
- de déléguer à la Commission permanente l'ensemble de ses attributions, à l'exception de celles visées aux articles L. 1612-12 à L. 1612-15 et L. 3312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- le débat d'Orientations budgétaires, la préparation et le vote du Budget primitif, du Budget supplémentaire et des Décisions modificatives,
- le vote de l'arrêté des Comptes départementaux, présenté par le Président du Conseil départemental,
- l'inscription des dépenses obligatoires.

Il est précisé qu'en dépit de cette délégation donnée à la Commission permanente, l'Assemblée départementale peut délibérer sur toute affaire dont elle est saisie.

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU PRESIDENT

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
 - de déléguer au Président le pouvoir de :
 - procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites fixées par délibération, chaque année, au Budget primitif ;
- La délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil départemental.
- réaliser des lignes de trésorerie, sur la base des limites fixées, chaque année, au Budget primitif ;
 - déroger à l'obligation de dépôt de certains fonds auprès de l'Etat, conformément aux dispositions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;
 - arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;
 - fixer, dans les limites déterminées par l'Assemblée délibérante, chaque année au Budget primitif, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et dont le montant du loyer annuel n'excède pas 24 000 € ;
 - accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
 - créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
 - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;
 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- fixer, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - fixer les reprises d'alignement, en application d'un document d'urbanisme ;
 - attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
 - prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;
 - autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
 - demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans tous les domaines et pour tous montants, l'attribution de subventions ;
 - procéder, sous réserve de l'inscription préalable au Budget départemental des autorisations budgétaires nécessaires à la réalisation de l'opération projetée et/ou d'une délibération de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente l'y autorisant, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Département ;
- Le Président informe le Conseil départemental des actes pris dans le cadre de ces délégations.
- prendre, pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris ceux relatifs à des prestations de maîtrise d'œuvre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission permanente.

- exercer, au nom du Département, les droits de préemption dans les espaces naturels sensibles, tels que définis à l'article L. 142-3 du Code de l'Urbanisme, sachant qu'il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions fixées chaque année au Budget primitif.

Le Président rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence.

- prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

Le Président rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence.

- intenter, au nom du Département, pour la durée de son mandat, les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants :

* pour toutes les actions et voies de recours, de quelque nature qu'elles soient, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité, et notamment pour se constituer partie civile au nom du Département ;

* pour chaque niveau d'instance : première instance, appel et pourvoi en cassation, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure d'urgence, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ;

* devant tous les ordres et degrés de juridictions, tant administratives (y compris les juridictions spécialisées en matière sociale, tels que, notamment, les commissions départementale ou centrale d'aide sociale, les tribunaux de la tarification sanitaire et sociale, les juridictions financières), que judiciaires (civiles et pénales), nationales ou non ;

- mandater, dans les limites de cette délégation, un avocat, le cas échéant.

Le Président rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence.